

Loi

Générale

modern

Loi n° 17/AN/08/6ème L portant modification de l'âge de départ à la retraite.

n° 17/AN/08/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 octobre 2008Numéro JO
n° 19 du 15/10/2008Date du numéro
15 octobre 2008

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif

VU La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VU La Loi n°212/AN/07/5ème L portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

VU La Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés

VU La Loi n°155/AN/02/4ème L portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites

VU Le Décret n°99-0078/PR/MESN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'âge de départ à la retraite pour tous les affiliés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est porté de 55 à 60 ans révolus. Les agents de la Police Nationale et les magistrats ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 2

La prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à la pension de retraite.

Article 3

Les affiliés visés à l'article 1 ayant atteints l'âge de 55 ans révolus et remplissant la condition d'ancienneté requise de durée minimale de cotisation par régime de retraite, peuvent sur leur demande, prétendre à une pension de retraite proportionnelle dont les modalités d'application seront fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4

La pension proportionnelle est acquise de droit aux femmes mariées ou mères de famille, âgées de 55 ans et qui ont accompli 20 années de services effectifs.

Article 5

Sont modifiées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi notamment :* les dispositions de l'article 28 de la Loi n°155/AN/02/4ème L portant révision des modalités de contributions des droits à pension de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelins des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites en ce qui concerne l'âge minimal de retraite des fonctionnaires ;* l'article 45 du titre 2

chapitre 2 de la Loi n°154/AN/02/4ème L portant codification du fonctionnement de l'OPS et du régime général de retraite des travailleurs salariés en ce concerne l'âge minimum de départ à la retraite.* l'alinéa 4 de l'article 29 de la Loi susvisée relatif aux modalités d'acquisition de la Proportionnelle des femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille.

Article 6

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti et prendra effet à compter de la date de sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH